



JUR-2018-02-CRO

CONGE POUR RAISON OPERATIONNELLE

MAJ LE 26/06/2018

Références juridiques :

[Loi n°2000-628 du 7 juillet 2000](#) relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels.

[Décret n°2005-372 du 20 avril 2005](#) relatif au projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels

[Circulaire du 4 aout 2005](#) sur le projet de fin de carrière

I- **Le CRO composante du projet de fin de carrière.**

La loi n°2000-628 permet aux sapeurs-pompiers de plus de 50 ans et connaissant des difficultés opérationnelles après avis de la commission de réforme de bénéficier d'un projet de fin de carrière.

La saisine de la commission de réforme doit être demandée par l'agent au SDIS (qui saisira la commission). Cette commission se prononcera sur les difficultés opérationnelles de l'agent (obtenir des certificats médicaux de praticiens exposant les difficultés).

Le projet de fin de carrière comprend trois possibilités :

- Fonctions non opérationnelles,
- Reclassement,
- Congé pour raison opérationnelle.

Projet de fin de carrière possible à 50 ou 52 ans ?

L'article 3 de la loi n°2000-628 dispose « Le sapeur-pompier professionnel âgé d'au moins cinquante ans peut demander qu'une commission médicale constituée à cet effet constate qu'il rencontre des difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions opérationnelles relevant des missions confiées aux services d'incendie et de secours. »

La circulaire de 2005 dispose quant à elle : « *Ce congé offre aux agents la possibilité de cesser leur activité professionnelle au plus tôt cinq années avant l'âge minimum de départ en retraite* ».

Cependant la circulaire a une valeur normative inférieure à celle de la loi, par conséquent c'est la loi qui s'applique. Donc aujourd'hui aucune disposition législative ne permet d'indiquer que le projet de fin de carrière est ouvert qu'à partir de 52 ans.

Attention : une réécriture de l'article 3 proposée par la DGSCGC le 24/02/2015 prévoyait une harmonisation des dispositions concernant la fin de carrière des SPP au regard de celles relatives à la retraite supprimant ainsi l'avantage tiré de la réforme des retraites.

« Au plus tôt cinq ans avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite les SPP dont le médecin des SP constate au cours de la visite médicale périodique ou après avoir été saisi par l'administration ou par l'intéressé, que celui-ci rencontre des difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions opérationnelles relevant des missions confiées au Service d'incendie et de secours, peuvent bénéficier soit d'un reclassement dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de la fonction publique, soit d'un congé pour difficulté opérationnelle ».

De plus pour le CRO, lorsque ce dernier est non cotisant la loi dispose « *Le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle est, sous réserve des dérogations prévues à l'article 8, mis à la retraite et radié des cadres à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge minimum d'ouverture du droit à pension.* »

Aucune disposition législative indique pour le CRO non cotisant une limitation de durée à 5 ans donc possibilité d'aller jusqu'à 57 ans (âge limite pour ouverture des droits à pension).

Attention dérogation pour le CRO cotisant ! (cf paragraphe ci-dessous)

II- La spécificité du CRO

1- Modalités pour bénéficier d'un CRO

Pour demander le bénéfice d'un CRO, il faut en plus d'avoir plus de 50 et être reconnu par la commission de réforme comme ayant des difficultés opérationnelles, il faut également :

- Etre en position d'activité au sein du SDIS,
- 27 ans de services effectifs en tant que SPP ou militaire.

Le bénéfice d'un projet de fin de carrière donc d'un CRO doit être accepté par l'agent. Ce dernier doit avoir eu de la part de l'administration toutes les informations nécessaires afin de prendre sa décision en toute connaissance de cause (simulation chiffrée...).

2- Les différents types de CRO

Il existe deux types de CRO, le CRO non cotisant et le CRO cotisant.

Le fonctionnaire admis au bénéfice d'un CRO perçoit 75% de son traitement brut indiciaire (service assuré par le SDIS). En revanche, il ne cotise pas pour la bonification de la prime de feu.

a- Le CRO non cotisant

En cas de CRO non cotisant l'agent peut exercer une activité privée en parallèle du revenu du CRO. Cette activité est alors soumise aux cotisations d'assurance maladie, de la CSG, la CRDS.

L'activité exercée par le sapeur-pompier en CRO est soumise à une procédure spécifique. En effet, l'agent doit informer le SDIS de sa volonté d'exercer une activité lucrative et en donner les caractéristiques. Ainsi le SDIS pourra éventuellement saisir la commission de déontologie afin de vérifier la comptabilité de cette nouvelle activité privée avec ses anciennes fonctions. (Voir les dispositions du [décret n°2017-105](#)).

b- Le CRO cotisant

L'agent cotise pendant la durée de son CRO pour sa retraite. Il ne peut en parallèle exercer une activité privée.

Le CRO cotisant ne peut être accordé à l'agent que si le SDIS dans un délai de deux mois après sa demande de CRO le SDIS ne lui a pas proposé une poste de reclassement.

Si l'agent refuse les possibilités de reclassement du SDIS il ne pourra pas bénéficier d'un CRO cotisant ([arrêt CE, 8 novembre 2017, requête 402951](#))

Article 8 de la loi 2000-628 : « Par dérogation au dernier alinéa de l'article 6, le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice du congé avec constitution de droits à pension peut, sur sa demande, être maintenu dans cette position au-delà de son âge minimum d'ouverture du droit à pension dans la limite de dix trimestres, sous réserve que le temps passé dans cette position n'excède pas cinq ans. Il est alors mis à la retraite et radié des cadres. »

Si le CRO est cotisant il ne peut être supérieur à 5 ans (attention donc pour les agents demandant un CRO à partir de 50 ans !)

III- Fin du CRO

Le CRO prend fin le dernier jour du mois au cours duquel l'agent il atteint l'âge minimum d'ouverture des droits à pension, il est alors radié des cadres. Par dérogation, pour le CRO cotisant, l'agent peut demander le bénéfice d'une prolongation après la date d'ouverture de ses droits à pension dans la limite de 10 trimestres et dans la limite de 5 ans de CRO.